24e ANNÉE (3e SÉRIE) No 9 27 FÉVRIER 1902



# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Directeur et Rédacteur en chef : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).


## NOTES ET SOUVENIRS

### D'UN VIEUX MORALISTE

### § LIX. — Tolerando

#### 3° De quelques tolérances

*a) La tolérance dogmatique*

LE PLUS GRAND ENNEMI DE LA VIE HUMAINE. — DEUX MOTS SUR L'INQUISITION, GALILÉE, ETC. — FAUSSES TENDANCES APOLOGÉTIQUES. — PRÆDICATE SUPER TECTA... CANES MUTI. — COMMENT ON DEVIENT PLUS HOMME, PLUS PRÊTRE, PLUS DIEU.

L'erreur est le mal de l'intelligence ; le péché est le mal de la volonté ; l'erreur coupable est le mal de l'un et de l'autre à la fois. Le plus grand mal, absolument parlant, est celui de l'erreur (y compris l'ignorance que nous y sous-entendons pour simplifier le langage). *Da mihi intellectum et vivam.* Quel qu'ait pu être le sens obvie exact de cet aphorisme dans la pensée du poète sacré, il exprime assurément une vérité de premier ordre, une doctrine profonde, sur les relations de la vie morale de l'homme avec le degré de sa richesse intellectuelle d'idées.

On oublie beaucoup cela de nos jours où l'*action* a pris une si fâcheuse prédominance dans la marche de nos affaires. Rien pourtant n'est plus indispensable à comprendre, à retenir, à enseigner.

Toute vérité contingente, encore que véritable rayon de lumière divine au moment de sa réalisation, passe néanmoins et disparaît avec la combinaison éphémère des éléments individuels et matériels qui en ont été pour un temps l'origine et la base objective. La vérité spéculative, au contraire, émane directement du vrai absolu. Elle garde toujours le lien étroit qui la relie avec sa source. Elle est, par essence, *verbum vitæ æternæ*, l'aliment propre et substantiel de l'intelligence humaine, de toute intelligence créée : *Signatum est super nos lumen vultus tui, Domine ; — lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.*

Qu'on se rassure : Je n'ai, ni de près ni de loin, aucune sympathie pour les théories ontologistes. Avec la philosophie angélique et chrétienne, fortifiée des sublimes conceptions de Platon et de saint Augustin, il n'en faut pas moins tenir pour vraie la doctrine de l'exemplarisme qui fait de la création un reflet des éternelles beautés de Dieu, et voit dans l'intelligence la plus noble participation de l'être et du vrai qui sont l'essence même de l'absolu.

L'intelligence est donc la *faculté maîtresse* de l'homme, la faculté illuminatrice, et par là-même directrice de la volonté et de tout le mouvement des opérations d'ordre pratique.

Une conclusion immédiate s'impose, limpide comme le plus pur bon sens. Dans l'éducation du composé humain, c'est *à l'intelligence* qu'appartient la place d'honneur. Sans aller jusqu'à dire qu'il faut lui sacrifier tout le reste, on peut tenir cependant pour travail perdu et construction en l'air, tout édifice moral, toute formation des passions et de la volonté qui n'aurait pas l'*idée* pour roc solide de fondations, qui ne procéderait pas d'une illumination intellectuelle empruntée à la bonne source.

Ceci est plus vrai encore, s'il se peut, dans l'ordre surnaturel, où la foi révélée vient combler les indigences naturelles de la raison et lui fixer, de par la suprême autorité de Dieu, le seul chemin qui la puisse conduire à sa fin dernière, à l'éternel salut.

Voilà des réflexions bien élémentaires, que feignent pourtant d'ignorer ou de ne point entendre les libres-penseurs qui depuis dix-neuf cents ans reprochent à l'Eglise ses intolérances.

On a souvent déjà répondu à ces critiques. Qu'on me permette de le faire une fois de plus. Le sujet rentre trop dans mon cadre pour que je ne l'arrête pas quelques instants au passage.

Autre chose est la *tolérance doctrinale*, autre chose la *tolérance personnelle*. D'après l'idée qu'on donne communément de ces deux expressions classiques, la tolérance doctrinale se rapporte aux idées, aux doctrines, vise exclusivement

l'erreur en elle-même, alors que la tolérance personnelle met plus particulièrement en jeu l'exercice de la vertu de charité dans nos relations sociales avec des gens qui ne pensent et ne vivent point comme nous. Je dirai bientôt pourquoi je n'aime guère cette distinction. Acceptons-la provisoirement pour l'instant, et disons deux mots de la tolérance en matière d'idées fausses.

D'abord, il y a erreur et erreur. Toute pensée inexacte, tout enseignement faux ne présente pas pour l'intelligence humaine le même danger, et, par conséquent, ne doit pas peser du même poids dans la balance où la charité nous oblige à apprécier l'intensité du mal que peut occasionner l'attitude du laisser-faire, alors que nous pourrions intervenir efficacement pour l'empêcher. Jamais la raison naturelle ni la doctrine morale de l'Eglise n'ont fait à l'homme un devoir de conscience de surveiller, pour les réprimer, toutes les manifestations possibles d'erreurs sans sérieuse conséquence qui peuvent germer dans la cervelle de son voisin.

Mais il est des erreurs et des ignorances graves, très graves, véritables poisons violents de l'esprit, aussi redoutables par leurs désastreux effets que par l'impossibilité de leur opposer un antidote qui les neutralise.

Une erreur légère dans les gros principes, dit saint Thomas, devient grave dans les conclusions. A cette catégorie appartiennent donc surtout les altérations du jugement qui portent sur les bases fondamentales de la certitude, de la morale privée ou sociale, de la révélation, sur les points capitaux enfin de ce minimum de connaissances de Dieu, de soi-même, de la nature et du prochain, que doit avoir l'homme, quel qu'il soit, pour ne fausser ni l'exercice normal de sa raison ou de sa conscience, ni l'essentielle manière de vivre qui doit lui permettre d'atteindre sa fin dernière.

Que le catalogue de ces *gravissima mala* de l'esprit soit difficile à dresser, et fort délicates à préciser les nuances insensibles qui les unissent par une sorte de chaîne continue à ces *mala levia* de moindre ou de minime importance devant lesquels la charité peut rester inerte, sans scrupules, il faut en convenir ; et convenir aussi du zèle exagéré qui a pu parfois inspirer des intolérances doctrinales, difficiles à justifier devant une théologie morale saine et de sang-froid. De tout temps, chaque société, chaque armée, chaque groupe humain a eu ses enfants terribles, ses théoriciens et ses enthousiastes maladroits. C'est de l'histoire ; et chacun sait que si l'histoire a dû enregistrer de fâcheux abus par excès de tolérance en fait de manifestations d'erreurs, elle nous a aussi gardé le souvenir d'abus non moins graves dus aux coups de force d'une intolérance intempestive.

Mais que nous font tous ces *per accidens ?* et qui oserait sérieusement imputer à un groupe la sottise ou le crime d'un de ses membres, quand le groupe, dans sa doctrine, son autorité ou ses influences, n'y est pour rien ?

Ceci dit, il n'en reste pas moins vrai d'une vérité absolument évidente que la tolérance indéfinie est chose tout juste aussi absurde que l'intolérance universelle. Quoi qu'il en soit du « milieu » où l'on peut errer, — *humanum est !* — les extrêmes apparaissent nettement comme tels à la raison, avec des contours assez définis pour qu'il n'y ait point d'équivoque possible. D'un côté, le mal de l'erreur très grave impose de par la loi de charité le devoir de l'intolérance, tandis que le mal léger de l'erreur sans conséquence impose ou au moins permet l'attitude de la tolérance.

Or, affirmons-le tout de suite, le plus redoutable des fléaux d'ordre intellectuel qui puisse affliger l'humanité, la conduire infailliblement à la ruine, c'est l'hérésie.

Notez bien ceci, mes frères, et ne laissons jamais se poser ailleurs que sur le terrain solide de ce premier principe la controverse de l'intolérance ecclésiastique, de l'Inquisition, de Galilée, etc.

Cent fois, au cours de ma vie, je me suis trouvé en présence de rationalistes et d'impies de haute culture intellectuelle, ne dédaignant pas à l'occasion d'entrer en courtoise polémique avec un curé sur ce brûlant sujet d'apologétique. Pas une seule fois je n'ai manqué de constater ceci : c'est que l'argumentation catholique reste faible en face de ces gens-là, tant qu'elle prend le problème par ses petits côtés ; inébranlable au contraire et frappante lorsqu'elle commence par s'établir sur le roc solide du devoir absolu et à priori qu'a l'Eglise de regarder comme le plus précieux de ses trésors, divinement intangible, le dépôt des vérités révélées dont elle a la garde.

Il me souvient d'avoir longuement disserté de tout ceci avec un de nos plus distingués philosophes contemporains, membre de l'Institut, très brave homme au demeurant, et de courtoisie parfaite. En me quittant il conclut : « Impossible, Monsieur « le curé, de jamais nous entendre. Vous avez la « foi à la révélation ; moi, je ne l'ai pas. Avec le « principe de la foi, toute la conduite intolérante « de l'Eglise s'explique ; je dois confesser même « qu'elle ne peut raisonnablement en tenir une « autre. Sans la foi, sans le principe à priori de « son infaillibilité, son rôle devient purement hu- « main, et dès lors son intolérance dogmatique « parfaitement absurde. N'est-il pas vrai ? » — « C'est tout à fait cela, répondis-je ; de sorte que « nous raisonnons bien tous les deux, chacun « dans notre ordre et sous le point de vue particu- « lier où nous nous plaçons. La contradiction est « nécessaire, irréductible, et durera tout juste « autant que la contradiction des deux principes « opposés d'où chacun de nous dérive toute la « chaîne de ses raisonnements. » — « Alors, ajouta- « t-il, nous perdons bien notre temps l'un et « l'autre ; il serait mieux employé à discuter « d'abord le fait de la révélation surnaturelle et « sa raisonnable crédibilité. » J'en tombai d'accord ; et, de fait, dans nos rencontres suivantes, mon savant, que j'ai eu la grande joie de voir se con-

vertir au catholicisme, me répétait souvent : « C'est « illogique, pour les catholiques comme pour les « mécréants, que de vouloir donner une solution « purement humaine à des objections où se trouve « intéressé quelque élément d'ordre surnaturel. »

C'est très juste, et si je rappelle en passant ce souvenir personnel, c'est pour faire remarquer que nous faisons souvent fausse route dans nos polémiques apologétiques avec les ennemis de la foi. De plus en plus, nous nous laissons entraîner sur le terrain naturel. Nous nous battons les flancs pour tâcher de nous concilier les bonnes dispositions de nos adversaires en faisant miroiter à leurs yeux les beautés, les utilités morales de l'Eglise, en essayant de résoudre leurs difficultés par des considérations empruntées à l'ordre naturel. Résultat : nous ne persuadons personne, ou à peu près, de la vérité de nos doctrines, de la légitimité de nos attitudes sociales historiques, que la foi seule peut entièrement faire comprendre et au besoin justifier. En revanche, nous perdons le bénéfice du prestige transcendant de la révélation, tant notre soin de ne point l'affirmer trop laisse dans l'ombre le caractère surnaturel et divin de l'Eglise, qui est, non une de ses faces, mais toute sa vie, son unique raison d'être, toute sa force.

Il est vrai, de vérité absolue, que la foi est l'*unique* lumière intellectuelle qui éclaire sous nos pas l'*unique* chemin normal du salut, de la fin dernière. Donc, si l'intelligence est ce que l'homme a de plus précieux, et si la doctrine divinement révélée de la foi est ce que l'intelligence humaine peut avoir de plus indispensable, il faut conclure que le pire mal possible pour elle est la perte ou seulement l'altération de la foi.

Et, si cela est absolument vrai, comment excuser en pareille matière, la plus grave de toutes, ceux qui, devant éviter à leur prochain un pareil désastre, substituent au devoir impérieux de la charité les lâchetés de la tolérance ?

Cette obligation assurément n'incombe pas au premier venu, ni à tout le monde indifféremment au même degré. On peut dire cependant que, vu la gravité absolument énorme des intérêts en cause, tous les chrétiens quels qu'ils soient doivent prendre comme règle de conduite sur ce point-là le mot de l'Ecriture : *Mandavit unicuique de proximo suo*. S'il s'agit d'un incendie, on trouve très bien que le premier individu qui passe ait le devoir d'avertir au moins les intéressés, de leur porter quelque secours utile. Le naufrage dans la foi n'est-il point un désastre infiniment plus redoutable qu'un incendie, que la perte même des biens et de la vie matérielle ?

Mais d'après les principes que nous avons précédemment posés, le devoir d'intervenir efficacement en cas de péril doctrinal, s'impose d'une façon beaucoup plus stricte à ceux qui, plus haut ou mieux placés dans l'échelle sociale, sont investis précisément de la mission surnaturelle d'enseigner au peuple les *mandata Christi*. C'est donc sur les prêtres et surtout sur le magistère suprême de l'Eglise que pèse avec le plus de rigueur l'obligation de l'intolérance en matière de fausses doctrines.

On sait comment l'Eglise a là-dessus jadis rempli son devoir et comment elle continue encore, avec la même vigilante fermeté, de le remplir aujourd'hui. On la voudrait de meilleure composition, moins âpre à la proscription des erreurs issues du libéralisme intellectuel qui plane, comme leur unique principe de direction, sur les modernes sociétés révolutionnaires, disons au moins révolutionnées. Des catholiques même, des prêtres peut-être, hélas ! osent lui demander de remiser l'arsenal moyenâgeux de son Index, de ses notes théologiques, de ses censures. Eh ! grand Dieu ! quelle idée se fait-on d'une mère qu'on veut ainsi condamner à assister impassible à l'empoisonnement de ses enfants ?

Erreur monstrueuse, doublée d'un blasphème ! Quoi de plus faux, même en simple droite raison naturelle, que ce principe de tolérance dogmatique universelle, qu'un maître d'école, le plus neutre et laïque du monde, ne voudrait pas pratiquer dans son enseignement, et qu'on a la prétention d'imposer, comme moyen de conciliation avec la jolie société moderne, à l'Eglise, la fille de Dieu, la reine des intelligences et de la vérité ? Quoi de plus outrageant à Dieu lui-même que ce principe de tolérance qui ose mettre sur le même pied d'égalité et de droits au grand jour, le Verbe du Christ et le Verbe de Satan ?

Sont-ce là des mots sonores, vides de sens ? Eh non ! puisque enfin Dieu seul est Dieu, puisque l'Eglise est seule maîtresse de doctrine, et le diable maître d'erreur et péché.

Je comprends la tolérance sur le terrain pratique de certains cas individuels où de graves intérêts ne sont point exposés à en souffrir. Je me suis, ce me semble, montré là-dessus assez large, en faveur des petits, des humbles, des ouvriers, du menu peuple, que le bouleversement de notre état social condamne souvent à des manières de vivre, fâcheuses sans doute, mais enfin sans grosses conséquences. Et, en vertu même de mon principe, je n'aurais pas le droit de me retourner vers les grands de la terre, les rois de l'idée, les meneurs de la pensée sociale, pour leur jeter à la face l'expression du mépris qu'appelle toute lâcheté, celle-là surtout, qui consiste à laisser tranquillement pourrir les intelligences et sombrer la foi dans les cœurs, quand ils ont de par Dieu, de par leur ordination sacrée, la charge d'être toujours, en tout, partout, et pour tous : *Lux mundi, sal terræ !*

Singulière et diabolique parodie du sacerdoce que celle qui point à l'horizon des idées nouvelles en matière de tolérance dogmatique, de conciliation, de libéralisme de pensées et de paroles ! Qui donc tiendra allumé dans le monde le flambeau de la foi, si les prêtres sont les premiers à l'éteindre, à le mettre sous le boisseau de peur

que sa lumière n'offusque les regards des contemporains ?

Ces contemporains-là, l'histoire les connaît depuis dix-neuf siècles. Ce sont les contemporains de Jésus-Christ, des apôtres, des Pères, des conciles, des Docteurs, des saints missionnaires et prédicateurs, qui ont eu assez le sens de leur mission pour ne point trahir en se faisant payer en monnaie mondaine d'honneurs ou d'argent la trahison de leur silence. Pas plus demain qu'aujourd'hui, pas plus aujourd'hui qu'hier, le silence ne sera, comme il n'a jamais été, un instrument de conversion.

Je suis épouvanté quand je compare ce mortel silence qui va nous éteindre, nous étouffer, au « *Prædicate super tecta* » de l'Evangile, et à la pratique doctrinale des apôtres, des saints, des prêtres et des peuples des âges chrétiens.

*Verbum Dei non est alligatum!?* Allez-y voir... et pour peu que vous y regardiez de près, vous verrez assez quelles chaînes puissantes paralysent l'action de ceux qui devraient plutôt sacrifier leur vie que de se taire. Rubans dorés, faveurs de toutes nuances, gentillesses de relations séculières, espoirs d'avancement, horreur des « affaires » et amour insatiable de la paix, etc., on en pourrait faire une gerbe, de ces ficelles qui lient le *Verbum Dei* aux lèvres d'où le peuple a le droit et le devoir de l'attendre.

La science ecclésiastique, d'ailleurs, n'est plus chose bien portée. Pensez donc! Comment parler cette vieille langue à nos bons amis, juifs, protestants, rationalistes de tout poil, qu'il faut avant tout ménager?... Bon encore peut-être pour les séminaires, pour le haut enseignement spéculatif, de fréquenter Aristote, ce vieux radoteur grec, ou la *Somme théologique!* Mais, dans le ministère? Eh bien! dans le ministère, on fait de la pratique, on prêche de temps en temps, comme on peut, on confesse *item* comme on peut, en donnant au moins des absolutions, ce qui est toujours quelque chose, on fait apprendre le catéchisme, on baptise, on marie, on enterre, et s'il reste du temps... on fait des visites à ses amis, des amabilités le plus possible à ses ennemis... Où est l'utilité de la science, d'une forte doctrine intellectuelle, pour tout cela?

Les gros postes, nécessairement, finissent par se remplir de médiocrités, contrairement aux plus pressantes prohibitions (SUB MORTALI) du Concile de Trente et de la théologie morale. Or, quand la médiocrité s'installe sur le trône des rois de la pensée et de la direction sociale, c'est l'agonie fatale d'une société, que Dieu lui-même condamne à s'abîmer dans les bas fonds des ténèbres en juste punition de son dédain pour la lumière.

Bien-aimés confrères, je vous attriste par mes sombres tableaux du temps présent et à venir. Je dis la vérité, voilà tout, comme le Bon Dieu, j'en ai l'absolue persuasion, la dirait à ma place, comme d'ailleurs il a pris soin de la dire lui-même dans l'Evangile. Tant pis et malheur pour qui n'y veut rien entendre; et malheur aussi, hélas! aux pauvres troupeaux affligés de trop insuffisants pasteurs! Je n'aurai aucun regret d'avoir écrit ces lignes si au moins ceux qui me lisent en tirent quelque bonne conclusion pour leur conduite personnelle. Vive l'intelligence, l'idée, la doctrine et la science! TOUT EST LA, absolument tout, dans ce bas monde comme dans l'éternité.

La tolérance dogmatique est, en soi, et serait pour nous, prêtres, la pire des trahisons, une violation flagrante de la loi de charité dans sa plus claire et urgente obligation. On me comprendra mieux encore si l'on veut bien se rappeler ce que j'ai dit autrefois de l'autorité morale du nombre et de l'influence sociale énorme qu'exercent sur les individus ce qu'on appelle les courants d'opinions.

Il importe à tout prix d'empêcher la formation de ces courants d'ignorance et d'erreur qui ne charrient que des eaux malpropres.

Gardons-nous bien de mesurer la portée de notre action sociale aux limites du cercle étroit où se renferme apparemment notre ministère dans le temps et l'espace. Nos paroles ont une portée indéfinie, comme aussi nos coupables silences. C'est le propre des hommes de gouvernement de ne pouvoir rien faire dans leur rôle d'ordre public qui ne soit susceptible de s'étendre, comme conséquences, fort loin dans l'avenir, et bien au-delà des circonstances individuelles où se meut leur personnalité.

Vous donnez une décision au tribunal de la pénitence. Voilà déjà une âme qui, pour longtemps peut-être, vivra de l'impulsion que vous lui avez imprimée, une âme qui pourra communiquer votre enseignement autour d'elle, discrètement peut-être, mais efficacement tout de même. Parlant à une personne, il se trouvera que vous avez parlé à une foule. Multipliez cet exemple et sondez, si vous le pouvez, les profondeurs où pénètre votre lumière; sondez aussi la profondeur des ténèbres qu'occasionne son absence; estimez, par l'idée du bien que votre intervention doctrinale intolérante peut causer, la profondeur du mal intellectuel qui est la résultante fatale de votre habitude de ne pas apprendre assez ou de vous taire quand il faudrait savoir ou parler.

Même doctrine, aussi parfaitement sévère que juste, à tenir en ce qui concerne la tolérance du mal d'autrui, non plus quant à la foi proprement dite, mais en matière d'enseignement moral.

Cette sorte d'erreur est, en règle générale, moins gravement préjudiciable aux âmes que la précédente : hérésie, apostasie, schisme, ignorance des vérités fondamentales du Symbole. La morale chrétienne comporte un ensemble de principes qui n'ont pas tous la même importance. Nous ne sommes plus ici aux fondations de l'édifice. Qu'une partie de sa construction aérienne vienne à s'altérer, c'est un accident fâcheux qui ne compromet pas tout l'ensemble. Le mal est presque toujours réparable,

ou tout au moins ne tarit pas dans leur source les eaux vives de la pensée surnaturelle salvifique.

Encore est-il, néanmoins, que nous avons là, *ratione caritatis* au moins, de graves devoirs d'intolérance à remplir, surtout par rapport aux plus essentiels principes pratiques de la morale chrétienne. Si les sociétés meurent par oblitération des idées saines, cette oblitération a souvent pour cause la plus efficace l'aberration des mœurs qui entraîne les peuples dans une voie où la lumière du pur enseignement intellectuel ne peut plus parvenir en quantité suffisante.

Nous n'avons point, c'est clair, à nous préoccuper de redresser tous les torts du prochain, tous ses vices de conduite. Mais autre chose est de poursuivre le péché dans son individualité, autre chose de l'atteindre dans ses principes intellectuels, dans les ignorances ou les faux jugements d'où il procède ; et là encore l'intolérance dogmatique est de rigueur, au moins sous sa forme d'enseignement public qui ne met point en jeu les personnalités, et sous sa forme privée, quand des circonstances de relation ou d'office nous permettent de l'atteindre ainsi. Sur ce second point j'en aurai long à dire quand, à propos de la *monition* au confessionnal, je ferai toucher du doigt, je l'espère, aux plus aveugles, le mal énorme du silence opportuniste qui est si fâcheusement pratiqué aujourd'hui par bon nombre de confesseurs. Ne sortons point pour le moment du cadre de notre présente question.

L'Eglise a impitoyablement poursuivi de ses inquisitions et de ses censures le mal de l'erreur spéculative en matière de foi. Elle a été aussi également impitoyable pour le mal de l'erreur en matière de morale. Faut-il la justifier une fois encore sur ce point-là ? A quoi bon ? C'est toujours le même principe de l'intolérance surnaturelle de droit divin à priori. Il vient d'en être assez parlé. Inutile de se répéter. Disons seulement, à titre d'application pratique plus précise, que nous aurions peut-être encore un sérieux examen de conscience à faire ici.

L'action est chose plus immédiatement vivante et intéressante pour les hommes que la pensée. Ils nous pardonnent encore assez volontiers nos admonestations théoriques doctrinales, mais se montrent toujours plus susceptibles quand il nous arrive de viser dans nos enseignements leur manière de vivre. Là se trouve par excellence le terrain propre de la contradiction douloureuse de la vertu avec le vice, des austérités saintes de la vertu avec les fureurs jouisseuses du vice. Cette contradiction, la loi de charité nous fait un devoir, à nous prêtres, de ne point la fuir : *Signum cui contradicetur*, de ne point souiller notre propre conscience par des tolérances souverainement périlleuses pour nos frères et à cause de cela condamnables au premier chef en théologie morale.

Sans doute, on ne se tait pas, on ne laisse pas ravager son troupeau par la peste de l'ignorance ou de l'erreur, sans s'être assuré de quelques bonnes raisons excusantes; du moins je veux croire qu'on prend toujours au moins cette élémentaire précaution pour mettre à peu près sa conscience en repos. Mais voilà précisément où il me semble que nous sommes parfois portés à raisonner bien mal et à mettre parfois dans la balance de nos jugements des considérations d'intérêt pratique personnel qui ne sont peut-être guère apostoliques.

La règle de bon sens est absolument limpide : pour laisser faire un mal grave, quand on devrait l'empêcher, il faut avoir une grave raison proportionnée; jamais un *incommodum* privé ne pourra suffisamment contrebalancer la néfaste énormité d'un mal grave d'ordre public. Or, à cause de notre caractère sacré de gardiens officiels de la vérité morale chrétienne, nos tolérances ont presque toujours une portée publique, un retentissement dans la masse ou dans une notable partie du troupeau. Comment alors pouvons-nous estimer suffisant le contrepoids à un pareil mal, tiré de froissements, d'intérêts, d'inconvénients enfin quelconques, d'ordre personnel ou privé ? Ceci me rappelle le cas d'un brave confrère qui s'abstenait, me disait-il, de prêcher sur la danse, fléau de sa paroisse, à cause de l'ennui qu'en aurait éprouvé le château, qui dansait aussi à ses heures dans le grand genre, ...et où il était invité à dîner presque tous les dimanches. Que de cas analogues on pourrait imaginer, pas plus chimériques peut-être que celui-là, à l'appui de l'observation que je me permets de soumettre respectueusement à mes chers confrères !

En résumé, la tolérance dite dogmatique qui consiste à laisser courir librement l'erreur dans l'ordre des vérités de la foi aussi bien que dans l'ordre des règles surnaturelles de la morale, cette tolérance-là est un crime. Je parle à des prêtres, je ne m'occupe donc que du côté de la question qui les touche particulièrement, de l'enseignement de la doctrine surnaturelle. Sur les mêmes principes, et pour les mêmes raisons, il faudrait flétrir avec la même énergie la tolérance des idées fausses, spéculatives ou pratiques, dans l'ordre de la raison naturelle.

Nous vivons dans un temps où les exigences souveraines du bien intellectuel de l'homme ne sont plus estimées à leur juste valeur. On a détrôné cette reine du composé humain ; on lui a arraché la majesté dont son Créateur l'avait revêtue ; on a mis à sa place la liberté... et encore quelle liberté ? le droit à la licence absolue de tout voir, tout entendre, tout goûter, au risque d'en périr. La doctrine que j'ai tenu à rappeler aujourd'hui n'est sans doute point nouvelle ; le clergé ne l'a pas encore, Dieu merci ! complètement oubliée. Il est temps, cependant, pour lui de réagir vigoureusement contre les tendances naturalistes et libérales qui le sollicitent d'entrer dans les voies nouvelles du « tout à l'air », sans contrainte, sans inquisition, sans répression, dans la voie révolutionnaire, anticatholique, antiration-

nelle et antihumaine de la tolérance universelle et « bon enfant » en fait de doctrines.

Il en est des courants d'opinions comme de toute chose humaine ici-bas : ils changent ; l'histoire nous en fournit assez la preuve. Ils y mettent le temps ; mais enfin ils changent. Sachons bien cela. Réunies en faisceau, les parcelles de vérité que chacun de nous distribue sur l'étroit terrain où il parle, finissent par faire un ensemble. Il ne s'agit point de convertir subitement le monde des incrédules ou des polissons. Formons donc d'abord de bons chrétiens. Fussent-ils le petit nombre, ils n'en seraient pas moins la force morale qui, à l'heure de Dieu, fait balle et perce son trou dans la société. Et pour former de bons chrétiens, prenons la méthode divine de l'*enseignement*, la seule évangélique et efficace. *Visons à l'intelligence :* le reste viendra par surcroît, par voie naturelle d'inévitable conséquence. Les préoccupations terre à terre, purement pratiques, politiques, toutes de circonstances qui passent, nous absorbent trop. A quoi bon tant se fatiguer pour bâtir sur du sable mouvant ? L'intransigeance doctrinale est dans notre rôle ; elle est, de par Dieu et son Christ, tout notre rôle, toute notre raison d'être. Avant tout, nous sommes des prêcheurs, des docteurs, des réformateurs d'idées, des hérauts de la « bonne nouvelle, » des échos de la parole du Rédempteur.

Et si par hasard nos attitudes silencieuses en face de l'erreur ou de l'ignorance n'avaient pas seulement pour cause ces petites combinaisons de l'opportunisme terrestre auquel j'ai fait allusion, si d'aventure elles provenaient tout simplement de ce que nous ne disons rien parce que nous n'avons rien à dire, ce serait pour nous grosse responsabilité de conscience à porter devant la justice de Dieu dont nous exerçons le sacerdoce. *Ignorantias meas ne memineris, Domine.* Pour n'avoir point trop à compter sur cette miséricorde problématique *in extremis*, commençons par donner à notre propre intelligence les lumières qui lui manquent, la science sacrée que nous avons pour premier devoir absolu de communiquer à l'intelligence des autres.

Même en dehors de toute considération d'utilisation pratique (la vie humaine, enfin, n'est pas toute dans le pot-au-feu !), travaillons, étudions, apprenons. Faire un pas de plus en avant dans la possession de la vérité, quelle qu'elle soit, orner son intelligence d'une idée nouvelle, c'est bien employer son temps, c'est agir en homme, c'est devenir plus prêtre et plus sauveur d'âmes, c'est s'aimer soi-même et aimer le prochain comme il faut, c'est devenir redoutable au prince des ténèbres, c'est diminuer la somme du mal sur la terre, c'est se grandir enfin de la vraie grandeur surnaturelle de la céleste béatitude, c'est s'approcher de Dieu davantage.

(*A suivre*).

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Existe-t-il un précepte positif faisant de la prière une obligation journalière ? Beaucoup d'Examens de conscience portent en première ligne : « Je m'accuse d'avoir manqué aux prières du matin et du soir... fois. » Cette omission constitue-t-elle un péché et conséquemment matière à absolution ?

2° Plusieurs de mes confrères, non des moindres, ont l'habitude de rebaptiser indistinctement sous condition tous les enfants ondoyés chez eux par les sages-femmes. Que penser de cette pratique ?

Celui qui rebaptise, sans qu'il y ait doute sérieux sur la valeur du premier baptême, ne devient-il pas irrégulier ?

3° Quelle faute y aurait-il pour un prêtre à ne prendre que du vin ou de l'eau pour la dernière ablution ?

4° Je lis dans un de vos derniers numéros que le prêtre qui penserait, par simple curiosité, aux choses qui lui ont été révélées en confession, commettrait tout au plus un péché véniel.

Et celui qui en aurait eu connaissance indûment, qu'il y ait eu ou non de sa faute, commettrait-il un péché grave en pensant volontairement à ces choses qui tombent sous le secret sacramentel ? Il me semble que non, puisqu'il n'y a point révélation et que ces simples pensées ne peuvent rendre la confession odieuse. Ai-je raison ?

R. — Ad I. 1° *Existe-t-il un précepte positif faisant de la prière une obligation journalière ?* — Non, on n'en peut citer aucun, et à ce sujet tous les théologiens sont d'accord. Ce qui n'empêche pas qu'il y ait chez eux trois opinions relativement à ces prières du matin et du soir.

Les uns n'y voient qu'un simple conseil, sur lequel il est urgent cependant d'insister, parce que c'est le premier et principal moyen de conserver dans les âmes la vie religieuse. (*Ita* Cl. Marc, Haine, Génicot, etc.).

Les autres, — et ce sont, croyons-nous, les plus nombreux, — tout en n'y voyant aucun péché en soi, admettent qu'on n'y saurait manquer assez souvent sans commettre quelque péché véniel, soit en raison de la négligence ou paresse spirituelle qui en est la cause, soit en raison des péchés auxquels on s'expose et qui en seront la suite, parce que l'âme n'aura plus la même force pour combattre et repousser les tentations. (*Ita* Gury, Lehmkuhl, Gousset, Ærtnys, Varceno, etc.).

Enfin les autres reconnaissent qu'il y a péché véniel à manquer, sans une raison proportionnée, sa prière du matin et du soir. A cette question : « *An sit peccatum omittere solitas preces vespere et mane ?* » Berardi répond : « Aliqua culpa venialis in hoc recognosci debet, idque patet ex sensu communi fidelium, qui de hac omissione se accusant ; et confirmatur tum ex verbis Christi : « *Oportet semper orare ;* » tum ex magna orandi convenientia et necessitate... ut gratias quotidie necessarias quotidie petamus, item ut nos ipsos quotidie ad languorem propendentes quotidie excitemur et accendamur, denique ut Domini Dei

nostri quotidie erga nos adeo benefici quotidie reminiscamur. »

A ces raisons on pourrait ajouter encore un argument théologique, que nous n'avons trouvé cependant chez aucun théologien. Tous les théologiens admettent que la coutume peut avoir force de loi et faire une nouvelle loi quand elle a les qualités requises pour cela, à savoir : qu'elle soit raisonnable, qu'elle se soit affirmée par des actes répétés de la plus grande partie de la communauté avec l'intention au moins implicite de s'obliger, et qu'elle ait duré sans interruption pendant un temps suffisant. Or, si la coutume qui a poussé tous les chrétiens, depuis le commencement du christianisme jusqu'à nos jours, à faire au moins leurs prières du matin et du soir, et qui s'affirme par tous les prédicateurs et confesseurs exhortant sans cesse leurs auditeurs et leurs pénitents à ne pas manquer de prier au moins matin et soir, et par toutes les formules d'examen dont beaucoup sont approuvées par les évêques et portent en tête : « Je m'accuse d'avoir manqué à ma prière du matin et du soir, » n'a pas force de loi, nous demandons qu'on nous cite une autre loi introduite par la coutume et ayant mieux que celle-là toutes les conditions requises.

2° Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas imposer ce sentiment contre celui de la majorité des théologiens, et à cette question : « *Cette omission constitue-t-elle un péché et conséquemment matière à absolution?* » nous répondrons : Pour le savoir avec certitude il faut interroger le pénitent et lui demander s'il a cru faire un vrai péché par là ; et il nous semble que la plupart des pénitents répondraient *oui ;* alors il y a matière à absolution pour eux, le péché étant dans l'individu tel que la conscience le lui a représenté. Nous avons même trouvé plus d'une fois des personnes, surtout des enfants, croyant que cette omission était un péché mortel, et nous nous sommes fait un devoir de les avertir au moins pour l'avenir que ce n'en était pas un. Mais nous n'oserions jamais leur dire que ce n'est même pas un péché véniel, parce que si ce n'est pas toujours un péché véniel, et si ce n'en est pas un *en soi,* c'en est un souvent à cause des circonstances ou des motifs qui sont cause de cette omission et des conséquences qu'elle peut avoir. De plus, nous nous croirions généralement sûrs de leur rendre un mauvais service : ils se laisseraient en effet aller à manquer plus souvent à leurs prières et à perdre le souvenir de Dieu, et ainsi, recevant moins de grâces, ils ne tarderaient pas à tomber dans le péché mortel.

Ad II. *Que penser de la pratique de rebaptiser indistinctement sous condition tous les enfants baptisés par les sages-femmes ou les médecins ?* — Cette pratique est absolument blâmable, et Benoît XIV désapprouva certains synodes diocésains qui avaient porté une loi de cette nature. — « Il est des prêtres, dit un concile de Milan tenu sous saint Charles Borromée, qui sont persuadés qu'on ne pèche point en baptisant sous condition tous ceux qu'on leur présente, indistinctement... S'ils savent que l'enfant a été ondoyé à la maison, ils ne laissent pas de lui donner encore le baptême à l'église sous condition ; cependant ils ne peuvent le faire sans sacrilège. » — Le Catéchisme du Concile de Trente (n° 57) dit formellement la même chose et dans les mêmes termes. — La S. C. du Concile s'est également prononcée dans le même sens.

On admet cependant généralement et avec raison que quand il s'agit d'un sacrement absolument nécessaire, comme le baptême, un doute tant soit peu raisonnable sur sa validité suffit pour qu'il soit et même pour qu'il doive être réitéré sous condition : *Dubium utcumque rationabile, seu non aperte vanum,* dit Gobat.

Ce qu'il y a de certain, dit Mgr Gousset, c'est qu'on ne doit point baptiser, même sous condition, l'enfant qui a été baptisé par une sage-femme ou une autre personne en présence de deux ou trois témoins dignes de foi qui affirment que le baptême a été administré suivant les règles. Nous pensons aussi qu'il ne serait pas permis de rebaptiser l'enfant qu'une sage-femme d'une probité reconnue déclare avoir ondoyé, affirmant qu'elle s'est assurée que la matière dont elle s'est servie était de l'eau naturelle, qu'elle a versée sur la tête de l'enfant, et qu'elle a prononcé en même temps ces paroles : *Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,* si d'ailleurs son témoignage est confirmé par la déposition d'un témoin grave, qui déclare de son côté avoir suivi avec attention ce qu'a fait la sage-femme. Il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres témoignages pour avoir une certitude morale de la validité du baptême.

Ajoutons qu'il faut avoir ici une certitude morale stricte et non *lato sensu.* Cependant nous trouvons que Mgr Gousset va trop loin quand il ajoute :

Mais parce que les sages-femmes, du moins en France, n'offrent pas toujours les garanties qu'on est en droit d'exiger sous le rapport de la religion, et qu'elles baptisent les enfants qui sont en danger, le plus souvent sans témoins ou sans prendre pour témoins des personnes capables, instruites et vraiment chrétiennes, l'usage s'est établi dans plusieurs diocèses de baptiser sous condition généralement les enfants qui ont été ondoyés par la sage-femme ou toute autre personne laïque ; et nous croyons que, vu la diversité des temps et l'affaiblissement de la foi parmi nous, il est prudent de se conformer à cet usage partout où il est établi, et qu'on peut le suivre sans s'écarter de l'esprit de l'Eglise. On ne saurait prendre trop de précautions pour assurer la validité d'un sacrement qui est nécessaire au salut de nécessité de moyen.

Le fait est au contraire que l'Eglise a toujours réprouvé cet usage *général.* C'est au curé, surtout quand il a dans sa paroisse une sage-femme honnête et chrétienne, à lui apprendre comment elle doit baptiser et veiller à ce que l'eau coule et touche la peau, et à lui recommander de prendre toujours dans ce cas-là quelques témoins à qui on puisse se fier, parce qu'elle est presque toujours troublée elle-même, soit par le danger de l'enfant, soit par celui de la mère ; qu'il lui apprenne aussi ce qu'elle doit faire pour le baptême des fœtus ; et quand il pourra arriver à une certitude vraiment

morale de la validité du baptême, qu'il se garde bien de le réitérer. Mais autrement il le peut et même le doit.

*Mais celui qui rebaptise sans qu'il y ait un doute sérieux sur la valeur du premier baptême encourt-il l'irrégularité ?* — Le Catéchisme du Concile de Trente le croit. Mais saint Liguori dit très justement : « Rebaptizans vel rebaptizatus ex metu sine intentione, vel *sub conditione*, etsi temere et culpabiliter fiat, probabiliter non fiunt irregulares. Ita Pal., Suar., Tourn., Salm., Nav., etc. » (nº 356). Or une peine canonique ne s'encourt que quand il y a au moins certitude morale. Aussi la plupart des théologiens disent : « Irregularis est qui publice et solemniter et absolute, i. e. sine conditione, rebaptizat, » et Lehmkuhl en donne une raison irréfutable : « Quia noluit rebaptizare sed prudentiæ consulere, quanquam temere peragatur. »

Ad III. *Quelle faute y aurait-il à ne prendre que du vin ou de l'eau pour la dernière ablution ?* — Quelques théologiens, dit saint Liguori, pensent qu'il n'y aurait aucune faute. Cependant comme c'est contraire aux rubriques, nous devons admettre qu'il y aurait faute vénielle à le faire sans dispense et sans raison ; mais une raison médiocre suffirait pour exempter de tout péché. « Puto, ajoute-il, sufficere aliquem esse abstemium, vel vinum esse rubeum, quo purificatoria evaderent indecenter maculata. » Saint Liguori admet que même pour la première ablution il n'y aurait de soi que péché véniel à se servir d'eau au lieu de vin, et qu'un prêtre qui a naturellement horreur du vin ne pècherait aucunement en le faisant ; à plus forte raison donc pour la seconde.

Ad IV. *La pensée volontaire et curieuse d'une faute accusée à confesse, dont on aurait eu connaissance indûment, est-elle contraire au secret sacramentel ?* — Tout ce qu'a dit l'*Ami* au nº 39 de 1901, p. 906 et 907, s'applique et au confesseur et à toute personne qui légitimement ou illégitimement aurait eu connaissance des choses dites à confesse et qui tombent sous le secret. La règle est la même. Ce qui est purement intérieur n'a aucun rapport avec le secret sacramentel ; et quand il y a péché véniel à y penser, ce n'est pas un péché contre le secret sacramentel proprement dit.

Tout ce que nous croyons devoir ajouter, c'est que celui qui en a eu connaissance indûment, devrait chercher à ne pas conserver cette connaissance indue et à oublier s'il était possible. (Nous disons : *s'il était possible*, parce que souvent le vrai moyen de se rappeler une chose, c'est de chercher *ex industria* à l'oublier). Nous en conclurons simplement que chez lui, il y a circonstance aggravante dans la pensée volontaire et curieuse des choses qu'il devrait ne pas savoir. Mais en soi il n'y a rien qui en puisse faire un péché mortel.

---

Q. — Le prêtre qui, par raison d'économie, emploie du pétrole pour les lampes du Saint- Sacrement commet-il un péché ?

R. — Quoique aucun théologien, du moins à notre connaissance, ne traite directement cette question, il nous semble qu'on peut y répondre sans grande difficulté en s'appuyant sur une décision de la Sacrée Congrégation, et sur ce que disent les théologiens.

I. D'abord il y a obligation grave de soi d'avoir toujours une lampe allumée devant le Saint-Sacrement. « Lampades coram eo plures vel saltem una die noctuque perpetuo colluceat, » dit le Rituel romain. « Hoc præceptum, » disent Génicot et les autres théologiens d'après saint Alphonse, « obligat sub gravi, ita ut lethaliter peccet, qui volontaria negligentia, causa fuerit ob quam per notabile tempus (puta 24 horas) sanctissimum Sacramentum absque lumine remanserit. » D'autres ajoutent : ou pendant plusieurs nuits.

II. Quant à l'huile qui doit brûler dans cette lampe, voici dans sa teneur la décision de la S. C. des Rites :

Nonnulli Reverendissimi Galliarum Antistites, serio perpendentes in multis suarum diœcesium ecclesiis difficile admodum et nonnisi magnis sumptibus comparari posse oleum olivarum ad nutriendam die noctuque saltem unam lampadem ante Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, ab Apostolica Sede declarari petierunt, utrum, in casu, attentis difficultatibus et ecclesiarum paupertate, oleo olivarum substitui possint alia olea, quæ ex vegetalibus habentur, ipso non excluso petroleo?

Porro Sacra Rituum Congregatio, etsi semper sollicita, ut etiam in hâc parte quod usque ab Ecclesiæ primordiis circa usum olei ex olivis inductum est, ob mysticas significationes retineatur ; attamen silentio prætereire minime censuit rationes ab iisdem episcopis prolatas ; ac proinde exquisito prius voto alterius ex apostolicarum cœremoniarum magistris, subinscriptus Cardinalis Præfectus ejusdem Sacræ Congregationis rem omnem proposuit in Ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis. Eminentissimi autem et Reverendissimi Patres tuendis sacris ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis ac diligentissime examinatis, rescribendum censuerunt :

Generatim utendum esse oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episcoporum, ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit, vegetalibus.

Die 9 Julii 1864.

Facta postmodum de præmissis SS. Domino nostro Pio Papæ IX relatione, Sanctitas sua sententiam S. Congregationis ratam habuit et confirmavit, die 14 Julii.

Il suit de là que les évêques, en cas de nécessité, peuvent autoriser même l'huile de pétrole, quoique l'huile végétale soit préférable. « Sola ratio minuendi expensas, dit Lehmkuhl, justa non est, quum potius in aliis rebus minui debeant ; aliud est si paupertas et ecclesiæ et parochiæ accedat. » On pourrait ajouter une autre cause : c'est qu'il est, surtout à la campagne, des paroisses où il est extrêmement difficile de pouvoir se procurer, en dehors du pétrole, des huiles assez épurées pour qu'une mèche puisse y durer une nuit entière allumée, surtout en hiver ; et cela nous pouvons l'attester par expérience.

L'évêque peut donc dans ces cas-là autoriser l'usage d'huile de pétrole; et si un prêtre, après avoir exposé simplement et véridiquement les choses ou les difficultés, obtient cette permission, il est certain qu'il n'y aurait pas même péché véniel pour lui à en user.

S'il le fait sans permission de son évêque, mais dans un cas où il sait que la permission lui serait accordée, parce qu'elle l'a été à d'autres dans le même cas, nous n'oserions l'accuser de péché mortel. — Mais s'il le fait sans raison sérieuse, ou pour des raisons qui ne sont certainement ni valables ni admissibles, nous ne voyons pas comment nous pourrions l'excuser de péché mortel. Cela semble ressortir de la décision de la S. C. des Rites, qui demande, pour que les évêques puissent dispenser, non pas une de ces raisons médiocres qui excusent du péché véniel, mais une sorte d'impossibilité morale.

---

Q. — Il est des maladies qui concluent aussi souvent à la mort qu'à la vie. A quel point de leur cours *commence-t-il* à être permis de donner l'extrême-onction? Suffit-il que la maladie, petite vérole, fièvre typhoïde, choléra, soit nettement déclarée, alors même qu'aucune complication ne s'est encore produite et ne s'annonce?

Cette question a son importance pratique. Aujourd'hui, on ne songe guère aux sacrements qu'à l'heure où le danger de mort est devenu prochain, sinon imminent. Le prêtre est considéré comme le héraut du fossoyeur! Il est facile de deviner combien sa visite en devient importune et son action contrariée. Des malades bien disposés, qui consentiraient à recevoir de bonne heure les derniers sacrements, donneraient un exemple qui peut-être porterait son fruit, qui créerait au moins un courant plus chrétien. Il ne serait pas non plus pour nous déplaire qu'une bonne proportion de guérisons vînt démentir l'opinion courante que les derniers sacrements constituent la présentation d'une traite sur l'autre monde qu'on ne peut plus protester. En outre, grâce à cette discipline, le sacrement d'extrême-onction, source toujours jaillissante de grâces sans cesse renouvelées, projetterait les siennes sur tout le cours de la maladie, et se sentirait plus au large pour diriger, par les voies ordinaires, les causes secondes vers la guérison, si elle est utile à l'âme.

R. — Toute l'économie du sacrement d'extrême-onction repose sur le texte de l'apôtre saint Jacques, qui en fut le promulgateur dans l'Eglise : « Infirmatur quis in vobis? Inducat presbyteros ecclesiæ, et orent super eum ungentes eum oleo in nomine Domini, et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus, et si in peccatis sit remittentur ei. »

De ce texte on peut conclure, avec tous les théologiens, qu'une maladie grave est nécessaire pour la validité, et suffisante pour la licité de ce sacrement. Les termes mêmes dont se sert l'apôtre : ασθενει et καμνοντα, indiquent en effet une maladie grave et dangereuse, c'est-à-dire jugée telle par les hommes, puisque les sacrements sont institués pour les hommes.

D'après saint Liguori, il faut bien distinguer quand *on peut* et quand *on doit* administrer ou recevoir l'extrême-onction. « Adest *obligatio* eam ministrandi, cum urget periculum proximæ mortis, tunc non est exspectandum ultimum vitæ tempus. Cæterum communiter docent DD. valide et licite *posse* dari extremam unctionem statim ac prudenter judicatur infirmus laborare periculo mortis, etsi adhuc non proximæ. » (S. Lig., n. 714). Dès lors donc qu'un médecin ou un homme expérimenté juge avec une probabilité sérieuse qu'il y a danger de mort, soit prochaine, soit un peu éloignée, on peut administrer l'extrême-onction.

Mais suffit-il qu'une des maladies énumérées par notre correspondant, ou une autre du même genre, soit nettement déclarée, pour que le malade puisse recevoir l'extrême-onction? Oui, quant à la validité, puisque l'apôtre saint Jacques ne réclame qu'une maladie grave par elle-même. « Si extrema unctio, dit Clément Marc, daretur in morbo gravi, quin mortis periculum saltem remotum adesse judicetur, daretur quidem valide. » Il ajoute, il est vrai : « sed *illicite*. » A nous aussi il semble plus probable au moins qu'il n'est pas toujours permis de donner l'extrême-onction dès qu'une maladie réputée grave par elle-même est nettement déclarée, quand, par exemple, un médecin consciencieux, après avoir bien examiné son malade, vous dirait : « C'est une variole bien déclarée, ou une fièvre typhoïde; cependant il n'y a certainement pas danger pour la vie, à moins qu'il ne survienne quelque complication imprévue. » Néanmoins ne pourrait-on pas dire en général avec vérité que dès lors qu'une maladie grave est bien déclarée, il y a toujours danger réel de mort, parce qu'elle apporte avec elle ce danger au moins probable de complication? Aussi, puisque la validité du sacrement ne semble pas en péril, nous ne blâmerions pas comme agissant illicitement un prêtre qui, avec le consentement du malade, lui donnerait l'extrême-onction dès qu'une maladie grave est bien déclarée chez lui, au moins sous sa forme grave; car si elle ne se présentait que sous des aspects très bénins, comme peut faire quelquefois une variole, on ne pourrait pas dire que c'est une maladie grave par elle-même; et alors on pourrait au moins douter de la validité.

Tous les auteurs engagent beaucoup les prêtres à donner l'extrême-onction le plus tôt possible pour les raisons mêmes qui ont frappé notre excellent confrère : — 1° pour que l'extrême-onction, qui opère par elle-même, non pas miraculeusement dans la rigueur des mots, mais à la manière d'un remède surnaturel et divin, en aidant la nature bien plus efficacement que ne pourrait le faire un remède simplement humain, puisse contribuer grandement à la guérison du malade, si elle est administrée quand la nature a encore beaucoup de force. Un médecin très habile n'hésita pas un jour à reconnaître loyalement devant nous, quoiqu'il fût cependant peu chrétien, que nous étions meilleur médecin que lui, parce que, disait-il, « j'ai toujours remarqué que ceux à qui vous donniez l'extrême-onction se trouvaient mieux après, tandis qu'il n'en est pas toujours de même après qu'ils ont pris mes remèdes; » — 2° parce que l'extrême-

onction reçue de bonne heure l'est généralement avec de meilleures dispositions, et par conséquent efface plus sûrement les péchés ou les restes du péché ; — 3° parce que, par les grâces qu'elle apporte et projette sur toute la durée de la maladie, elle sanctifie davantage toutes les souffrances du malade, et lui donne plus de forces pour les supporter courageusement et avec joie ; — et 4° enfin parce qu'elle donne une énergie divine pour triompher des tentations du démon pendant tout le cours de la maladie.

---

Q. — Un prêtre est appelé auprès d'un enfant malade âgé de 4 à 5 ans. Il l'interroge, lui demande s'il a fait des péchés, et l'enfant de répondre : *Non*. Il le presse davantage, lui demande s'il s'est fâché, s'il a désobéi à ses parents, et l'enfant de répondre encore : *Non*. A la question s'il prie le bon Dieu, il répond : *Oui*. Alors le prêtre conclut qu'il ne connaît pas le péché et lui donne la bénédiction.

Après cela, il vient trouver les parents de l'enfant et s'informe auprès d'eux quels étaient les qualités et les défauts de celui-ci. Alors la mère lui dit que l'enfant comprenait bien ; qu'il lui arrivait parfois de sacrer ou de désobéir et qu'elle lui avait dit que c'était péché, que ça faisait de la peine au bon Dieu. « Aussi, ajoute-t-elle, quand ça lui arrivait, il craignait d'être puni, se cachait ou donnait des marques qu'il comprenait avoir mal fait. »

Sur ce, le prêtre va retrouver l'enfant et le questionne encore, mais sans plus de succès. Alors pensant d'une part que l'enfant a peut-être craint de dire qu'il avait sacré, ou désobéi, etc., et d'autre part croyant qu'à cause de son jeune âge il n'a pas assez d'intelligence pour pécher, il le laisse mourir cependant sans absolution, même sous condition.

Qu'est-ce que l'*Ami* pense de tout cela ?

R. — Dans un cas difficile et où la pleine lumière ne pouvait pas se faire, le confrère qui nous écrit a fait ce que nous aurions fait nous-même; il a fait pour le mieux. Il ne saurait donc être répréhensible en aucune manière.

Ce mieux est-il *bien en soi*, nous serions porté à le croire.

1° Il s'agit d'un enfant de 4 à 5 ans. On assigne ordinairement à 7 ans le commencement de l'âge de raison, sans doute parce que le grand nombre des enfants l'a au moins à cet âge-là. Mais il semble certain que beaucoup d'enfants l'ont plus tôt. Aussi nous approuvons absolument les prêtres qui confessent les enfants dès l'âge de 6 ans et qui donnent à tous ceux qui apportent une matière suffisante l'absolution, soit *absolument*, s'ils sont moralement sûrs de l'âge de raison et des dispositions ; soit *sous condition*, s'il y a des doutes sérieux ou sur la raison ou sur les dispositions, et en même temps sur la gravité que pourraient avoir les péchés confessés, car s'ils ne sont certainement pas mortels et que les doutes précédemment énoncés subsistent pleinement, il nous semble bien qu'il n'y a pas de raison suffisante pour risquer une absolution.

Mais avant 5 ans il est extrêmement rare, croyons-nous, qu'un enfant ait assez de raison pour commettre un péché formel, surtout un péché mortel. Sans doute quand on l'a grondé, comme l'enfant en question, il peut comprendre qu'il a mal fait, et se cacher par crainte d'être puni : l'animal peut en faire tout autant. Mais comprendre que c'est un vrai péché dont Dieu a été sérieusement offensé, c'est une tout autre chose. Il pourrait même redire que cela fait de la peine au Bon Dieu, parce que sa mère le lui a dit plusieurs fois, et que cela est péché, sans pour cela avoir assez d'idée et d'intelligence pour pécher vraiment.

Cependant nous ne nions point qu'il puisse y avoir des enfants *exceptionnels* ayant l'usage de la raison et péchant avant 5 ans. Mais l'enfant en question ne nous semble pas être de ceux-là, quoique la mère dise qu'il est très avancé, qu'il comprend bien. Combien de mères en disent tout autant !

2° Au confesseur l'enfant nie tout ce qui en soi pourrait être péché ; il semble toujours obéir au même mobile, la crainte d'être grondé ou puni. Il n'a donc donné la première fois aucune matière, pas même une matière douteuse, puisqu'il a nié tout ce qui en soi était péché. Comment alors lui donner l'absolution, même sous condition ?

Le prêtre interroge la mère, ensuite il revient, réinterroge l'enfant et ne peut obtenir rien davantage : que peut-il faire lui-même de plus ? Sans doute si, en s'y prenant très adroitement (et dans ces cas il faut mettre toute l'adresse possible), il eût pu obtenir de l'enfant un aveu, par exemple qu'il a désobéi, qu'il a menti, et surtout qu'il a sacré (car c'est là un péché qu'un enfant pourrait quelquefois facilement croire mortel), nous l'eussions engagé fortement à donner l'absolution sous condition, en raison du danger de mort, même à cet enfant qui n'avait pas encore 5 ans.

Un des meilleurs moyens, croyons-nous, d'obtenir des aveux avec un enfant, c'est d'être très affirmatif, et de poser de suite après sa négation une interrogation, comme si on avait mal entendu, par exemple dans notre cas : « Mon petit ami, vous avez juré, n'est-ce pas ? j'en suis sûr. — Non, mon père. — Combien de fois ? —Silence de l'enfant. — Combien ? dix fois ? — Oh non. — Alors cinq fois ? — Non. — Voyons, deux fois, n'est-ce pas ? (ou une fois). — Oui, mon père. » Nous avons eu plus d'une fois, en nous y prenant de la sorte, de la part des enfants des aveux que nous n'aurions pas eus sans cela. Mais si après une négation du fait, à la question posée de suite : « Combien de fois ? » l'enfant répond immédiatement : « Jamais ! je ne l'ai jamais fait ! » il n'y a généralement plus à insister.

---

Q. — J'ai dans ma paroisse ce qu'on pourrait appeler une union libre. C'est une veuve qui du temps de son mari était déjà soupçonnée d'avoir des relations avec un jeune homme son parent et celui de son défunt mari, et qui dès quelques jours avant la mort de celui-ci, prit ce jeune homme comme ouvrier dans son usine.

Il n'y a pas de preuves extérieures, puisque la femme n'a jamais eu d'enfants et n'est plus en âge d'en avoir. Mais dès le principe les gens de la paroisse parlaient du mariage prochain, et moi je l'espérais, mais, hélas ! je ne vois rien venir.

En cas de maladie, qu'aurais-je à faire ? Que devrais-je exiger ? Pourrais-je administrer les sacrements ?

*Quid*, si par la confession du malade je découvrais que mes soupçons sont justifiés ?

La femme a fait son jubilé au printemps vers le P. Prédicateur.

Je suis curé d'une paroisse de foi, mais peut-être pas bien délicate sous ce rapport. Personne ne me parle de ces gens d'aucune façon. Quelle est l'étendue du scandale, impossible de le savoir, car, encore une fois, les gens n'ont pas l'air d'y faire attention.

R. — Deux choses sont ici à considérer et à concilier, autant que possible : le sentiment public qu'il ne faut pas froisser et surtout scandaliser, et le bien spirituel d'une personne mourante.

On admet en général que le bien public doit passer avant le bien particulier ; mais cette loi souffre des exceptions, quand par exemple le bien particulier est considérable et le bien public assez faible, ou quand le bien particulier est d'un ordre supérieur au bien général. Quoi qu'il en soit, le mieux à faire est assurément de chercher à concilier les deux.

I. Dans le cas présent, si le sentiment public était tellement fondé qu'il équivaudrait à une certitude, le concubinage devrait être regardé comme public et alors, dit Berardi (*De occasionariis et recidivis*), si le concubinaire est privé des sens, il doit d'abord être absous conditionnellement, et généralement recevoir l'extrême-onction. Car il faut pourvoir du mieux possible à son salut, il s'agit en effet d'un cas d'extrême nécessité morale ou spirituelle : sans ces sacrements, si ce concubinaire n'a pas la contrition parfaite, il est damné ; avec eux et la contrition imparfaite il sera sauvé. Nous disons : *avec eux*, car, s'il y a privation complète des sens, l'effet de l'extrême-onction est bien plus certain que celui de l'absolution.

Il ne peut guère dans ce cas-là y avoir de scandale, ou le scandale pourrait être écarté par une déclaration du prêtre. Nous supposons aussi qu'il ne s'agit point d'un libre-penseur ou d'un impie qui aurait déclaré jusqu'au dernier moment de connaissance qu'il ne veut point du prêtre.

Si le concubinaire conserve sa pleine connaissance, ou du moins une connaissance bien suffisante, il faut exiger la séparation immédiate si elle est possible. Si elle n'est pas moralement possible, il faut en général exiger, devant des témoins graves, la promesse sérieuse de se marier ou de se séparer aussitôt que ce sera possible, afin de pouvoir éviter ou apaiser le scandale ; et après, s'il est suffisamment disposé, on pourra même lui porter le viatique qui alors est de précepte.

II. Mais dans notre cas il y a seulement soupçon, assez général il est vrai, cependant ce n'est qu'un soupçon ; il n'y a aucune preuve. Nous nous sommes trouvé nous-même en présence d'un soupçon de ce genre, qui certainement était faux ; nous n'avons pas hésité à porter le viatique, et il y eut bien plutôt édification que scandale, et l'on s'est dit qu'au fond il n'y avait rien ou du moins peu de chose. On peut donc généralement ici donner le saint viatique.

Si l'on craignait quelque scandale, il serait facile au prêtre de faire quelque déclaration, ou de ménager dans l'appartement de la personne malade quelque scène édifiante, de lui faire dire, par exemple, quelques bonnes paroles pleines de foi, d'amour de Dieu et de bon propos pour l'avenir, bien capables de faire disparaître ce scandale. Ici surtout où il s'agit d'une femme qui a déjà communié au printemps pour le jubilé, sans qu'il y ait eu de scandale, il nous semble qu'il n'y a pas à hésiter ; on comprendra encore mieux une communion au lit de mort qu'une communion à l'église pendant le jubilé, et tout le monde devra comprendre ou qu'il n'y a pas eu du tout de relations gravement coupables, ou que s'il y en a eu quelques-unes, elles ont été pardonnées par l'absolution et réparées par le bon propos. Voilà pour l'extérieur.

III. Mais auparavant il y a le jugement que nous pourrions appeler intérieur, ou du moins qui doit rester secret entre le confesseur et la pénitente. Si celle-ci n'avoue aucune relation coupable, il n'y a absolument aucune difficulté de ce côté : *Creditur pœnitenti tam pro se quam contra se dicenti*, surtout à l'article de la mort, où les pénitents sont naturellement portés à être encore plus francs et plus sincères qu'en bonne santé.

Si au contraire elle s'accuse de relations coupables, — ou bien ces relations coupables ont déjà cessé depuis un certain temps et ne sont plus moralement à craindre, et alors il n'y a pas plus de difficultés que dans l'hypothèse précédente ; — ou bien ces relations ont duré jusqu'au moment de la maladie et seraient encore à craindre, si la malade revenait à la santé. Alors nous devons recourir à une sous-distinction.

1° Si la maladie est mortelle et si la mort semble proche, il suffit que la malade soit bien disposée *hic et nunc*, ou que le confesseur puisse la bien disposer, pour qu'il ait droit de l'absoudre et de lui apporter la sainte communion. Même dans le cas où il lui resterait encore quelques doutes sur ses dispositions, il devrait encore l'absoudre au moins sous condition, et il ne pourrait pas lui refuser le saint Viatique si elle le désire. Mais si elle n'en exprimait pas le désir, il ne devrait pas l'y pousser quand il n'a pu lui donner l'absolution que sous condition.

2° Si au contraire la maladie ne semble pas mortelle, ou si la mort ne semble pas proche et qu'il y ait très sérieusement à craindre que les relations coupables recommencent avec le retour à la santé, c'est au prêtre à ne pas se presser de porter la sainte communion et à mettre sa pénitente en garde contre la rechute, soit par le mariage qu'elle s'apprêterait à contracter aussitôt qu'il serait possible ; soit par une séparation complète d'habitation ; soit par d'autres moyens que la connaissance plus grande de la pénitente ou les circonstances lui indiqueraient.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous nous sommes conformé au sentiment de Berardi dans ses deux opuscules si remarquables *De occasiona-*

*riis* et *De recidivis*, et aussi à la doctrine de saint Liguori et des autres théologiens.

---

Q. — Y a-t-il distinction numérique des péchés, lorsque quelqu'un, sans viser aucune personne spéciale, ni un acte en particulier, a l'intention générale, et pour ainsi dire continuelle, de commettre le péché suivant que les occasions se présenteront, ou même qu'il pourra les faire naître lui-même, quoiqu'il y ait bien certains moments d'interruption ?

R. — 1° Comme il est absolument impossible, surtout à un pénitent ordinaire, de savoir combien dans ce cas-là il a commis de péchés, le mieux serait pour lui de se confesser ainsi : « Pendant un mois, par exemple (en déterminant la durée du temps), j'étais bien résolu à commettre l'impureté ou le vol ou la détraction (précisant bien ici l'espèce du péché qu'il voulait commettre), sans viser aucun acte en particulier ni aucune personne spéciale, mais suivant les circonstances, selon que les occasions se présenteraient ou que je pourrais les faire naître, et j'y pensais pour ainsi dire continuellement, quoiqu'il y eût bien certains moments d'interruption amenés par le sommeil et les autres nécessités ou occurrences diverses, mais j'y revenais aussitôt. » Assurément, en s'exprimant ainsi, il ferait mieux connaître l'état de sa conscience et les péchés qu'il a commis, que s'il essayait de dire le nombre des mauvaises pensées différentes qu'il a eues pendant un mois. Il suffirait par conséquent, s'il ne savait pas parler ainsi, que le confesseur l'interrogeât dans ce sens.

Si pendant ce temps-là il y avait eu des actes, ou fautes non plus seulement de pensée mais d'action différentes, il en devrait dire le nombre et l'espèce.

2° Pour répondre théologiquement et théoriquement à la question posée, nous devons poser nous-mêmes quelques principes. Quand il s'agit de pensées ou même d'actes particuliers tendant à un seul qui doit en être la conclusion et le complément, il n'y a aucune difficulté : tous les théologiens sont d'accord pour n'admettre numériquement qu'un seul péché, s'il n'y a qu'un seul acte principal.

S'il y a rétractation formelle ou expresse d'une volonté mauvaise et reprise après de cette même volonté, il n'y a encore aucune difficulté, et l'accord des théologiens continue d'être parfait : il y a autant de péchés différents qu'il y a eu de reprises différentes de cette volonté mauvaise.

Il en est encore de même lorsque, sans qu'il y ait tendance à un seul acte, ni révocation formelle, il y a interruption formelle, entière et voulue dans les pensées ou les désirs. Cette interruption, relativement au nombre, équivaut à une révocation, parce quand la volonté y reviendra après ce sera, comme dit très bien Lugo, *novus voluntatis congressus cum objecto suo*.

La grande difficulté est de savoir quand il y a ou quand il n'y a pas une interruption assez formelle ou assez entière pour former ou ne pas former plusieurs péchés. Ici, comme disent très bien Lugo, Billuart et autres, c'est par le sens moral qu'il faut en juger. En général les péchés doivent être regardés comme numériquement différents, quand il n'y a pas entre eux une union morale assez grande pour qu'ils forment dans l'estimation des hommes un seul tout moral ; autrement dit, il y a autant de péchés différents qu'il y a d'actes différents de la volonté, ce qui arrive toutes les fois que le même acte de volonté ne persévère ni formellement ni virtuellement. Pour juger de la distinction numérique des péchés intérieurs, nous dit encore très bien Lugo, on peut prendre la même règle que pour les péchés extérieurs, où l'on n'en compte qu'un seul tant que c'est la même action qui se continue moralement : ainsi dans une querelle, si les injures et les coups sont interrompus par l'arrivée d'une personne qui vient pour parlementer ou pour traiter une affaire, mais recommencent aussitôt, parce que les deux adversaires sont restés en présence, prêts à continuer, il n'y a qu'un péché qui commence et s'achève sous l'empire de la même passion ; si au contraire ils s'en étaient allés chacun de son côté et se rencontrant plus tard, et se regardant d'abord de travers, recommençaient la querelle qui semblait si bien finie, il y aurait deux péchés numériquement différents. — Ainsi doit-il en être pour les pensées. S'il survient quelque chose qui en détourne pleinement et à quoi on se donne tout entier, laissant pleinement de côté la pensée mauvaise qui occupait l'esprit, si on s'y laisser aller de nouveau quand elle reviendra, ce sera un nouveau péché, parce que ce sera une nouvelle relation, une nouvelle entrevue de la volonté avec la pensée et le désir mauvais : *novus congressus*, comme dit Lugo, *voluntatis cum objecto suo*. Mais si les interruptions ne sont ni pleinement volontaires, ni entières, si, par exemple, pendant une conversation ou une affaire qui survient, l'objet de la pensée demeure toujours virtuellement présent, ce qui peut se faire même pendant le sommeil, si l'on y pense en s'endormant et qu'après y avoir plus ou moins rêvé on y repense de suite en s'éveillant, pour suivre le fil des idées de la veille au soir, c'est toujours, selon l'expression de Lugo, *unus idemque congressus voluntatis cum eodem objecto;* rigoureusement parlant, c'est le même péché continué.

Les théologiens admettent cependant que, dans les circonstances ordinaires, le même acte intérieur ne dure pas plus de deux ou trois heures, parce qu'on finit bien vite, ne fût-ce que par lassitude, par le délaisser entièrement pour courir après un autre auquel on se donne aussi entièrement; mais, ajoutent-ils, une passion violente de haine ou d'impureté peut le faire durer deux ou trois jours, quand on ne pense pour ainsi dire qu'à cela. Et nous pourrions même dire : Pourquoi pas davantage ? Il est, par exemple, des personnes qui ne vivent que pour l'impureté et ne se rassasient jamais d'y penser, et dont on pourrait

dire que cet objet est toujours actuellement ou virtuellement présent à leur esprit; néanmoins si on ne pourrait pas dire que toute leur vie ne forme qu'un seul et même péché, parce qu'il y a, malgré tout, des interruptions entières, il leur serait impossible aussi de déterminer quand un péché finit et quand un autre numériquement différent recommence, et conséquemment de compter même approximativement le nombre de leurs péchés. C'est pourquoi il faut que ces personnes-là recourent à la manière de se confesser que nous avons indiquée en commençant, ou que le confesseur les interroge dans ce sens-là.

---

Q. — Une personne satisfait-elle au précepte de l'audition de la messe en se trouvant à l'église depuis la consécration *inclusive* jusqu'à la communion *inclusive?*

On se base pour soutenir cette opinion sur ce fait que ce qui est de l'essence de la messe, c'est la consécration et, quoique pas au même degré, la communion (partie formelle, dit le P. Billot).

Si une personne agissant de la sorte entend la messe, comment expliquer ces paroles de Gury et autres auteurs : « Grave est juxta omnes, omittere omnia ante evangelium et simul omnia post communionem »? Ce péché grave est-il indépendant de l'observation du précepte, c'est-à-dire, peut-on satisfaire au précepte de l'audition en assistant à l'essentiel de la messe, et en même temps commettre un péché grave pour ne s'être pas trouvé aux autres parties du saint sacrifice?

R. — Pour donner à cette question une solution exacte, claire et raisonnée, il nous faut répondre aux trois suivantes : 1° En quoi consistent l'essence et l'intégrité du sacrifice de la messe? 2° Quel est le but et quelle est la teneur du précepte ecclésiastique relatif à l'audition de la messe dominicale? 3° Quand y a-t-il péché mortel ou véniel dans l'assistance incomplète à la messe le dimanche.

Ad I. Dans l'état de nature tombée, le sacrifice se définit ordinairement : « L'oblation sensible, légitimement instituée, d'une chose substantielle et précieuse, faite à Dieu pour reconnaître par la destruction réelle ou du moins moralement équivalente à une destruction réelle de la victime, le domaine souverain et indépendant de Dieu sur toute créature, le remercier de ses grâces et de ses bienfaits, nous reconnaître coupables et implorer notre pardon, ainsi que les grâces qui nous sont nécessaires ou utiles. »

1° *Essence du sacrifice.* — Il y a à ce sujet bien des opinions parmi les théologiens, mais il y en a surtout deux qui dominent les autres : celle de Suarez, que saint Liguori dit être la plus commune, faisant consister l'essence du sacrifice de la messe dans la seule consécration ; et celle de Bellarmin, Lugo, Soto, Tournely, Billot, etc., la faisant consister dans la consécration liée à la communion qui en est aussi une partie essentielle quoique moins principale, ou une partie formelle, comme dit le P. Billot. — Ce sentiment nous paraît le plus vraisemblable, parce que la consécration pose bien la victime, l'offre à Dieu et la détruit moralement puisqu'elle la met dans un état, comme dit fort bien Lugo, où elle ne peut plus aucunement faire usage de ses membres et de ses sens, et doit nous servir de nourriture ; mais sans la communion il n'y aurait pas l'holocauste qui demande une double destruction de la victime dont il ne doit rien rester. Or le sacrifice de la messe doit être un sacrifice d'holocauste avant tout. Il doit bien aussi représenter le sacrifice pour le péché et le sacrifice pacifique, qui tous deux exigeaient la participation à la victime par la manducation. Ce n'est d'ailleurs qu'après la consécration que l'Eglise offre verbalement le sacrifice pour les défunts, et elle continue aussi de l'offrir pour les vivants; c'est donc que pour elle le sacrifice n'est pas encore fini.

2° *Intégrité du sacrifice de la messe.* — On doit regarder comme y appartenant tout ce qui rentre dans la définition du sacrifice que nous avons donnée en commençant, par conséquent l'offertoire où le prêtre commence à l'offrir à Dieu, la préface où il reconnaît le souverain domaine de Dieu et le remercie hautement, et tout le canon de la messe avant et après l'élévation, où il continue à offrir le Saint Sacrifice pour l'Eglise, pour les vivants, pour les morts et aussi pour la gloire des saints, etc.

Donc on doit regarder comme appartenant ou à l'essence ou à l'intégrité complète du sacrifice de la messe tout ce qui s'y fait depuis le commencement de l'offertoire jusqu'à la fin de la communion du prêtre. La communion des fidèles n'y appartient qu'indirectement, puisqu'il y a bien des messes où aucun fidèle ne communie.

Ad II. Evidemment l'Eglise, dans son second commandement, veut nous donner un moyen puissant de sanctifier le dimanche dont Dieu lui-même dans ses commandements a fait son jour, primitivement le samedi, mais légitimement transféré au dimanche. Et le sacrifice renfermant l'hommage suprême rendu à la divinité, l'Eglise devait demander que nous assistions au sacrifice entier, à sa préparation et à ses conclusions, afin de faire un acte vraiment religieux. Telle est en effet la *teneur* du commandement, qui nous ordonne non pas seulement d'assister au sacrifice, mais à la messe, et la messe telle que l'entendent tous les livres de liturgie et aussi tous les chrétiens commence bien à l'*introït* qui est la préparation, pour finir, en y comprenant ses conclusions, au moment où va commencer le dernier évangile qui autrefois ne se disait pas à l'autel, et avant lequel le peuple est solennellement congédié par l'*Ite missa est*.

Ad III. Il suit évidemment de ce que nous venons de dire que celui qui sans une raison suffisante et proportionnée n'assiste pas à la messe tout entière, n'accomplit pas entièrement le précepte de l'Eglise et par conséquent commet un péché, à moins donc qu'il n'y ait qu'une toute petite partie d'exceptée et qu'on puisse lui appliquer l'adage : *Parum pro nihilo reputatur*.

Conséquemment encore si quelqu'un arrive l'offertoire déjà commencé, ou s'en va avant la communion du prêtre, ou bien s'absente d'une manière qui puisse être appelée notable entre l'offertoire et

la communion, il doit être regardé comme coupable de péché mortel, car il a manqué à une partie importante de la messe et n'a pas même eu le sacrifice entier.

Quant à celui qui arriverait après l'évangile mais pour le commencement de l'offertoire et resterait jusqu'à la fin, on ne pourrait pas le regarder comme coupable de péché mortel, d'après le sentiment d'un très grand nombre de théologiens remarquables.

Il en est de même de celui qui arriverait au commencement de la messe et s'en irait de suite après la communion du prêtre.

Enfin quant à ce que dit Gury, d'après saint Liguori : « Grave est, juxta omnes, omittere omnia ante evangelium et simul omnia post communionem, » nous avons consulté un très grand nombre de théologiens, et la plupart au moins disent comme saint Liguori et Gury. Toujours est-il que nous n'en avons trouvé aucun qui contredise cette assertion.

Cependant nous avouerons ingénuement que cela nous étonne, parce que dès lors qu'on admet généralement qu'il n'y a pas péché mortel pour celui qui arrive au commencement de l'offertoire et reste jusqu'à la fin, il nous semblerait assez naturel d'admettre que celui qui arriverait avant l'évangile et s'en irait après la communion ne commet pas non plus un péché mortel, parce que pour nous l'évangile équivaut bien moralement à ce qui se dit après la communion, surtout quand il s'agit de la grand'messe, où il faut tenir aussi quelque compte du temps plus long passé à l'église pour entendre la messe. Néanmoins nous n'émettons que timidement cette idée, car nous ne voulons point nous mettre en contradiction avec le sentiment général des théologiens.

Ajoutons que quand il s'agit d'une omission qui par elle-même ne formerait qu'un péché véniel, une raison médiocre suffirait pour excuser et ne pas commettre même ce péché véniel. Mais quand il y a péché grave comme quand il y a péché véniel, ce péché n'est point indépendant de l'observation du précepte, puisque celui-ci ordonne non seulement l'assistance à l'essentiel ou même à l'intégrité du sacrifice, mais *à la messe*, qui s'étend de l'*introït* à la dernière bénédiction du prêtre.

---

Q. — 1° Une personne prétend qu'il n'y a pas en réalité, dans le Purgatoire, d'âmes *délaissées*, au sens strict du mot, puisque chaque jour la messe est dite des milliers de fois et que chacune de ces messes comporte un *fruit général satisfactoire* applicable à toutes les âmes du Purgatoire ; et que, d'ailleurs, l'application du *fruit spécial* à ces âmes soi-disant délaissées peut ne pas ajouter grand'chose au *fruit général*, puisque le bénéfice que ces âmes retirent de l'un comme de l'autre dépend du bon plaisir de Dieu.

2° Elle prétend qu'il y a quelque chose de choquant dans le fait d'exploiter cette qualification *d'âmes délaissées* afin d'attirer dans la caisse d'une œuvre, des honoraires de messes innombrables ; et que le plus clair d'une telle œuvre est d'assurer aux prêtres deux francs ou un franc cinquante pour leur messe.

Puisque, de toute façon, cette messe doit être utile aux *âmes du Purgatoire*, cette publicité et cette réclame pour recueillir des honoraires paraissent un peu suspectes.

En tout cas, une pareille œuvre a quelque chose de trop mercantile et scandalise facilement aujourd'hui le grand public.

Que lui répondre ?

Elle objecte aussi qu'une âme ne doit pas être *délaissée* uniquement parce que *l'argent* manque pour que des messes lui soient appliquées.

R. — Y a-t-il dans le Purgatoire des âmes *délaissées ?*

Délaissées absolument au point de ne recevoir aucun soulagement du fruit général des messes qui se célèbrent partout et des suffrages généraux en faveur des âmes des défunts, il n'y en a pas.

Mais délaissées en ce sens que le fruit spécial de la messe ne leur est pas appliqué, qu'il n'est fait pour elles en particulier aucun suffrage, aucune œuvre satisfactoire, il y en a certainement : car il est des morts auxquels personne ne pense. La dame ne saurait le nier.

Elle prétend que l'application du fruit spécial peut ne pas ajouter grand'chose au fruit général ; ici elle se trompe largement. Le saint sacrifice de la messe demande à être appliqué ; c'est dans sa nature même. Et l'application spéciale en dépend de la volonté du prêtre et de ceux qui lui demandent de l'offrir à leur intention. Il faut donc qu'il profite spécialement à ceux pour lesquels il est spécialement offert.

Il est vrai que cette application est subordonnée au bon plaisir de Dieu, et cela même ressort de la nature du sacrifice qui est directement offert à Dieu duquel il dépend d'agréer l'offrande qui lui en est faite. Mais nous sommes certains : 1° que le sacrifice lui-même est toujours agréé de Dieu et que cet agrément du sacrifice de la part de Dieu a toujours pour effet de procurer aux hommes les fruits pour lesquels il a institué le sacrifice de la messe ; 2° que Dieu, ayant confié aux prêtres la disposition et l'administration du sacrifice de la messe, agrée toujours l'usage qu'ils font du pouvoir qu'il leur a conféré, à moins d'obstacles qui peuvent exister et que lui seul connaît : autrement il serait en contradiction avec lui-même, chargeant d'une part le prêtre de disposer de l'offrande du saint sacrifice, et ne tenant d'autre part aucun compte de la volonté du prêtre. Il faut donc tenir pour certain que l'application du fruit de la messe est bien celle que le prêtre aura faite, sauf impossibilité connue de Dieu seul.

Les âmes qui profitent dans le Purgatoire de l'application du fruit spécial de la messe sont donc privilégiées en comparaison de celles pour lesquelles la messe n'est pas spécialement offerte ; et celles-ci sont vraiment *délaissées* quant au soulagement très large que leur procurerait l'application spéciale de la messe.

C'est pourquoi elles méritent notre compassion, et on ne peut qu'approuver l'œuvre qui a pour but de leur procurer ce soulagement.

Si le but est excellent, le moyen naturel et légi-

time de l'atteindre ne saurait être mauvais. Et ce moyen est de se procurer l'aumône des honoraires à l'aide desquels la messe pourra leur être spécialement appliquée. Recueillir des honoraires dans ce but est donc une excellente œuvre de charité ; ce n'est aucunement du mercantilisme.

Mais la question d'argent intervient ici, comme en beaucoup d'autres choses semblables. C'est vrai. Il suffit qu'elle intervienne légitimement. Beaucoup se scandalisent de ce que le prêtre perçoit une rétribution pour les fonctions sacrées ; leur scandale n'est qu'un scandale d'ignorance. Cette rétribution est nécessaire et elle leur est due en vertu du droit naturel et divin. Le prêtre est homme ; il doit vivre, comme les autres hommes, de son travail, c'est-à-dire de ses fonctions. Dieu lui-même l'a déclaré par l'organe de saint Paul : « Le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'évangile, vivent de l'évangile. » (I Cor., IX, 14). Il peut être pourvu aux nécessités temporelles du prêtre de plusieurs manières, mais la plus ancienne, la plus fondamentale, celle que nulle autre ne saurait entièrement remplacer et à laquelle les autres se ramènent, est la forme de l'oblation ou de l'honoraire.

Si l'on accuse de mercantilisme les honoraires du prêtre, il faut en accuser tous les traitements et tous les salaires.

Si ces raisons étaient connues du grand public, il ne se scandaliserait pas. Le scandale qu'il subit n'a d'autre cause que l'ignorance et l'irréflexion.

Qu'une âme « ne doive pas être délaissée uniquement parce que l'argent manque pour que la messe puisse lui être appliquée, » c'est effectivement ce que pensent les membres de l'œuvre des messes pour les âmes délaissées du Purgatoire. Comme personne ne s'occupe de leur procurer les fruits spéciaux du saint sacrifice, soit qu'elles n'aient laissé personne après elles pour s'occuper d'elles, soit que ceux qui en auraient l'obligation négligent leur devoir, l'œuvre leur fait cette charité dont assurément elles lui sont très reconnaissantes.

Si elles ont à se plaindre de quelqu'un, ce n'est pas de Dieu, qui ne leur inflige que des peines strictement justes, ni de ceux qui s'emploient à les soulager, mais des leurs qui les oublient et de ceux qui, comme la personne en question, combattent par de mauvaises raisons la charité qu'on exerce à leur égard.

---

Q. — 1° Y a-t-il vraiment obligation sous peine de péché grave de recevoir le saint Viatique dans le danger ou à l'article de la mort ?

Le 13e canon du Concile de Nicée sur lequel certains théologiens s'appuient dit en particulier : «... Ut ultimo et necessario viatico *non priventur*. » Ces deux derniers mots laissent supposer que le prêtre doit se rendre au désir du fidèle.

Mais s'il s'agit de quelqu'un qui a fait dévotement ses Pâques, ne peut-il pas à l'heure de la mort se contenter d'une bonne confession et de l'extrême-onction pour remplir *tout* son devoir, du moins le devoir de stricte obligation ?

2° Dans une réunion ecclésiastique, on discute le cas des maîtresses de maison qui imposent à leurs servantes de porter bonnet et tablier blanc.

Se plaçant au point de vue de la dignité humaine et des droits sociaux, certains prétendent que les maîtresses abusent de leur autorité en interdisant à leurs domestiques de porter chapeau et toilette de dame.

D'autres veulent que ce soient au contraire les domestiques qui abusent quand, à côté de leurs maîtresses, elles revêtent un costume qui les met avec elles sur le pied d'égalité.

Qu'en penser ?

R. — Ad I. Il est certain qu'il y a obligation grave de communier pour toute personne qui se trouve à l'article de la mort ou en danger sérieux, et qui le peut moralement. Cette obligation grave est reconnue par tous les théologiens, comme venant du précepte divin posé par Notre-Seigneur quand il dit par exemple : « Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. » (Jean, VI, 54). Ces paroles avec la menace qu'elles renferment imposent certainement l'obligation grave de communier plusieurs fois dans sa vie. D'autre part, Notre-Seigneur en instituant l'Eucharistie sous les espèces du pain et du vin, a indiqué suffisamment par là que l'homme en a besoin pour refaire les forces spirituelles qui s'en vont et ne pas perdre la vie de l'âme, comme il a besoin de la nourriture matérielle pour refaire les forces du corps et ne pas mourir.

Mais s'il y a obligation grave de communier plusieurs fois durant la vie, cette obligation doit exister surtout à l'article ou dans le péril prochain de mort, parce qu'il n'y a aucun autre moment où l'homme ait plus grand besoin de la force spirituelle que donne le pain eucharistique.

Aussi la tradition de l'Eglise universelle depuis le temps des apôtres, confirmée par les saints Pères, les Souverains Pontifes et les Conciles, a-t-elle toujours reconnu explicitement ou implicitement cette nécessité de la communion en danger de mort.

Il ne suffit donc pas, même à quelqu'un qui a fait dévotement ses Pâques, de se confesser et de recevoir l'extrême-onction pour remplir tout son devoir de stricte obligation, à moins donc qu'il n'y ait que quelques jours qu'il ait communié, parce qu'alors il y a des théologiens qui nient cette obligation, par la raison que le précepte a été rempli en substance, et que les effets de la communion peuvent durer encore et donner les forces nécessaires.

Autrement la réception de l'eucharistie est regardée par tous les théologiens comme plus obligatoire que celle de l'extrême-onction, puisque plusieurs nient que ce dernier sacrement soit par lui-même de nécessité de précepte, au moins *sub gravi*.

Ad II. On doit penser qu'en soi il n'y a péché ni de la part des dames ni de la part des domestiques.

I. D'ABORD DE LA PART DES DAMES. Une maîtresse qui veut prendre une domestique est bien libre de lui poser une condition, pourvu que cette condition ne soit pas déraisonnable et ne renferme pas